

## COMMUNIQUE

### Interception de conversations téléphoniques entre un avocat et son client

A la suite de l'interception d'une conversation téléphonique entre un avocat et son client et de l'interpellation subséquente de ce dernier dans l'immeuble où se trouvait le cabinet de son conseil,

#### **La Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer :**

- **DENONCE** cette nouvelle atteinte à la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients,
- **CONSTATE** que le recours aux écoutes téléphoniques et aux perquisitions dans les cabinets d'avocats devient un procédé systématique dans la recherche des preuves,
- **S'INQUIETE** de cette dérive qui porte atteinte au droit de tout citoyen de se défendre et d'être défendu.
- **RAPPELLE** les principes suivants :
  - l'article 6§3 c) de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales consacre le principe des droits de la défense dont doit bénéficier tout citoyen qui a le libre choix de son avocat.
  - l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 consacre le principe du secret professionnel et la protection des correspondances échangées entre le client et son avocat.
  - l'article préliminaire du code de procédure pénale consacre également les droits de la défense et le principe supérieur de l'assistance d'un défenseur.
  - les avocats se doivent de respecter la loi mais aucune écoute téléphonique concernant un cabinet d'avocat ne peut être mise en place s'il n'est pas établi préalablement que puissent être relevées à l'encontre de l'avocat des indices de sa mise en cause dans la commission d'une infraction. A défaut, il s'agirait d'un détournement de procédure.
- **APPELLE** à une réforme immédiate du régime juridique de la perquisition et des écoutes téléphoniques afin que soit préservé et protégé le secret professionnel des avocats dû à leurs clients.
- **AFFIRME** sa parfaite solidarité avec le barreau de Lyon.

16 septembre 2015